



**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations

Service santé, protection animales et environnement  
935, avenue Jean-Bru  
47916 AGEN Cedex 9

AGEN, le 7 septembre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13 avril 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **SARL FROMAGERIE DE LA LEMANCE**

ZA HAUT AGENAIS  
47500 Montayral

Références :  
Code AIOT : 0054700725

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 avril 2023 dans l'établissement SARL FROMAGERIE DE LA LEMANCE implanté ZA HAUT AGENAIS 47500 Montayral. L'inspection a été annoncée le 04 avril 2023 par courriel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Inspection programmée sur site à la suite d'un accident survenu le 21 mars 2023 (fuite d'acide nitrique et dégagement de vapeurs toxiques ayant déclenché l'évacuation du site).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL FROMAGERIE DE LA LEMANCE
- ZA HAUT AGENAIS 47500 Montayral
- Code AIOT : 0054700725
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL FROMAGERIE DE LA LEMANCE produit des fromages à partir de lait "bio" de vache et de chèvre à raison de 60 000 l/j.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risques accidentels

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 1.8.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.11.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.5.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.3.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.7.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 1.5.	/	Sans objet
4	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.1.	/	Sans objet
5	Connaissance des produits. – Étiquetage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.3.	/	Sans objet
7	Protection individuelle	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.1.	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'accident survenu le 21 mars 2023 a démontré que la gestion du risque liée au stockage et à l'utilisation de l'acide nitrique n'est pas maîtrisée au sein de l'établissement et doit faire l'objet de mesures correctives appropriées, notamment l'adaptation des capacités et de la nature des matériaux des cuvettes de rétention associées aux stockages d'acide nitrique, ainsi que la mise en place d'un plan de stockage des produits dangereux.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel modifié du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration , article I > 1.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, produits chimiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
<b>Constats :</b> Le 21 mars 2023, dans le local de stockage des produits chimiques de la laiterie, la fuite d'une cuve d'acide nitrique a entraîné la corrosion de la grille de support de la cuvette de rétention en acier galvanisé et le dégagement de vapeurs toxiques. L'inspection s'est rendue sur site en fin d'après-midi le 21 mars 2023. Tout le personnel de l'établissement a dû être évacué. Le rapport finalisé de cet accident a été adressé à la DDETSPP 47, le 05 avril 2023 à la demande de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05 décembre 2016, article I > 1.8.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, produits chimiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b> Absence de contrôle périodique par un organisme agréé. Cette non conformité a déjà été mentionnée sur le rapport d'inspection du 8 février 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 3 : Cuvettes de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05 décembre 2016, article I > 2.11.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, produits chimiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
<b>Constats :</b> Les cuvettes de rétention de 450 litres situées sous les cuves d'acide nitrique de 1000 litres présentent un volume insuffisant.  Remarque: A la suite de l'accident, les grilles en acier galvanisé soutenant les cuves d'acide nitrique ont été remplacées par des grilles plastiques. Cependant, d'autres grilles en acier galvanisé sont toujours présentes dans le local de stockage de produits chimiques. Leur compatibilité avec les produits chimiques stockés doit être étudiée et prise en compte par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 4 : Surveillance de l'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05 décembre 2016, article I > 3.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, produits chimiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
<b>Constats :</b> La responsable QHSE de l'entreprise est en charge de la conduite de l'installation et de la gestion des dangers, notamment pour les produits utilisés et stockés dans l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Connaissance des produits. – Étiquetage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05 décembre 2016, article I > 3.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, produits chimiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.
<b>Constats :</b> L'exploitant garde à sa disposition les fiches de sécurité des produits dangereux utilisés, notamment celle de l'acide nitrique dilué 53 %. Les contenants des produits chimiques sont correctement identifiés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 6 : État des stocks de produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05 décembre 2016, article I > 3.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, produits chimiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Objet du contrôle : présence du registre.
<b>Constats :</b> Aucun registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages, n'est tenu par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 7 : Protection individuelle**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05 décembre 2016, article I > 4.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, produits chimiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de stockage ou d'emploi de matières dangereuses et sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.
<b>Constats :</b> Au cours de l'accident du 23 avril 2023, le personnel de l'entreprise qui est intervenu en premier dans le local de stockage de produits chimiques a utilisé des équipements de protection individuels adaptés, en particulier des masques respiratoires ABEK P3.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Localisation des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05 décembre 2016, article I > 4.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, produits chimiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Objet du contrôle : <ul style="list-style-type: none"><li>- présence du plan de l'installation indiquant les différentes zones de danger ;</li><li>- présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant ne tient pas à jour un plan indiquant les différentes zones de danger de son installation ainsi que leurs caractéristiques permettant l'intervention des services d'incendie et de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 9 : Prévention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05 décembre 2016, article I > 5.7.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, produits chimiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
<b>Constats :</b> Absence sur site de buvard absorbant permettant d'obturer le regard du local de stockage des produits chimiques relié au réseau d'évacuation des eaux usées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois